



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1061

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-853

ENTRE :

M. D.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 17 décembre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] M. D. est le requérant dans la présente affaire. Il est arrivé au Canada après avoir terminé ses études et occupé différents emplois. Le dernier emploi qu'il a occupé au Canada était dans une quincaillerie. Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et a déclaré être invalide en raison d'un certain nombre de problèmes de santé, dont de l'arthrite et de la douleur aux genoux, de l'apnée du sommeil et des problèmes cardiaques. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. Le requérant a fait appel de cette décision au Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. Elle a décidé que l'invalidité du requérant n'était pas grave au sens du RPC à la fin de la période minimale d'admissibilité (date à laquelle une personne doit être invalide pour recevoir une pension d'invalidité).

[3] Le requérant demande à présent la permission de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. La permission lui a été refusée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur le fondement que la division générale aurait commis une erreur de fait importante.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès au motif que la division générale a fondé sa décision sur au moins une des erreurs de fait importantes suivantes :

- a) la division générale a affirmé que le médecin avait effectué une cholangio-pancréatographie rétrograde endoscopique (CPRE) après une crise de foie grave;

- b) la division générale a omis de tenir compte du fait qu'en 2012, sa dépression s'était aggravée, il avait des troubles du sommeil, des problèmes de hernie et des difficultés après une angioplastie.

ANALYSE

[5] Un appel devant la division d'appel du Tribunal n'est pas une nouvelle audience de la demande initiale. En effet, la division d'appel peut seulement déterminer si la division générale¹ :

- a) a omis d'offrir un processus équitable;
- b) n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) a commis une erreur de droit;
- d) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[6] Toutefois, toute partie requérante doit d'abord obtenir la permission d'en appeler. La permission d'en appeler à la division d'appel doit être refusée si l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès². Par conséquent, pour obtenir la permission d'en appeler, le requérant doit présenter au moins un moyen d'appel (motif d'appel) que la division d'appel peut examiner et qui peut conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

Erreurs de fait importantes

[7] La prestataire soutient que la division générale a fondé sa décision sur des erreurs de fait importantes. Pour avoir gain de cause en appel, le requérant devra prouver trois choses :

- a) qu'une conclusion de fait était erronée;
- b) que la division générale a tiré cette conclusion de façon abusive, arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance;

¹ Ceci paraphrase les moyens d'appel énoncés à l'article 58(1) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS).

² Loi sur le MEDS, art 58(2).

c) que la décision repose sur cette conclusion de fait³.

[8] Tout d'abord, le requérant affirme que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a affirmé qu'il subissait une CPRE⁴ lorsqu'il faisait une crise de foie grave⁵. Il soutient que cette intervention a été effectuée à d'autres moments également.

[9] Il est possible que la déclaration de la division générale ait été erronée. Toutefois, la décision n'était pas fondée sur le moment où le requérant a subi cette intervention. Elle était fondée sur les conclusions de la division générale selon lesquelles les problèmes de santé du requérant, lorsqu'ils étaient pris en considération individuellement ou ensemble, ne constituaient pas une invalidité grave. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

[10] Deuxièmement, le requérant affirme que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante, car elle a omis de tenir compte du fait qu'en 2012, sa dépression s'était aggravée, il avait des troubles du sommeil, des problèmes d'hernie, et des difficultés après avoir subi une angioplastie.

[11] Toutefois, la division générale a tenu compte des problèmes de santé du requérant, y compris ses crises de foie⁶, son apnée du sommeil⁷, ses problèmes cardiaques⁸, sa dépression⁹ et ses problèmes de genoux¹⁰. Elle a aussi tenu compte de l'incidence cumulative de tous les problèmes de santé du requérant sur sa capacité à détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. Par conséquent, l'appel n'a pas non plus de chance raisonnable de succès sur ce fondement.

CONCLUSION

[12] La permission d'en appeler est refusée pour ces motifs.

³ Loi sur le MEDS, art 58(1)(c).

⁴ Il s'agit d'un test diagnostique pour les problèmes de foie et les problèmes connexes.

⁵ Décision de la division générale au para 15.

⁶ Décision de la division générale aux para 12 à 17.

⁷ Décision de la division générale au para 18.

⁸ Décision de la division générale au para 19.

⁹ Décision de la division générale au para 20.

¹⁰ Décision de la division générale aux para 21 et 22.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	M. D., non représenté
----------------	-----------------------